

## Position AMF n° 2004-05

### Application de la règle des « quatre yeux » dans les sociétés de gestion de portefeuille

**Texte de référence : article 312-6 du règlement général de l'AMF**

L'article L. 532-9 du code monétaire et financier précise à son point 4 qu'une société de gestion de portefeuille « est dirigée effectivement par deux personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudence ».

En application de l'article 312-6 de son règlement général, toute société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par les personnes suivantes :

**1er dirigeant :**

un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers (par exemple : directeur général, directeur général délégué, gérant) ;

**2nd dirigeant :**

- un autre mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers ;  
ou
- le Président du Conseil d'administration ;  
ou
- une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts (sociétés n'ayant pas d'organes sociaux collégiaux) pour diriger la société et déterminer l'orientation de son activité, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et du niveau de fonds propres réglementaires requis.

L'article 313-54 du règlement général de l'AMF pose le principe de la permanence des moyens de la société de gestion de portefeuille. Il en résulte que l'un des dirigeants doit être présent à temps plein dans la société. Toutefois, cette obligation n'est pas applicable dans les sociétés de gestion « mère » et « fille » lorsque cette dernière est détenue de manière directe à plus de 90 %, et ce, afin de permettre aux deux dirigeants de la société « mère » d'exercer également les fonctions de direction et de détermination de l'orientation au sein de la filiale.

Il est précisé que la présente position ne traite pas du cas des sociétés de gestion de portefeuille dirigées effectivement par une seule personne dans les conditions prévues à l'article 312-7 du règlement général de l'AMF.